

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
COMMUNE DE CRUSEILLES**

☸☸☸

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

☸☸☸

**Séance du 27 mars 2023**

☸☸☸

**ORDRE DU JOUR**

1. Présentation des résultats de l'étude d'aménagement foncier par le bureau d'études ;
2. Vote sur la poursuite de la procédure d'aménagement et sur le mode d'aménagement proposé ;
3. Vote sur le périmètre d'aménagement foncier ;
4. Proposition des prescriptions et recommandations que devront respecter le futur plan cadastral et les travaux connexes (Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable) ;
5. Définition des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation du Président du Conseil départemental ;
6. Définition des communes dites « sensibles » à l'Aménagement Foncier Rural ;
7. Proposition de création d'une sous-CCAF ;
8. Questions diverses et informations sur la suite de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 27 mars 2023**

La Commission communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles s'est réunie le 27 mars 2023 en Mairie de Cruseilles, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DUBOSSON.

Sur convocation de celui-ci,

**Etaient présents :**

- M. Jean-François DUBOSSON, Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles,
- Mme Sylvie MERMILLOD, Maire de Cruseilles
- M. Nathan JACQUET, Conseiller municipal
- M. Mikaël HERVE, propriétaire
- M. Cédric DECHOSAL, propriétaire
- M. Jean-Noël HUMBERT, propriétaire (suppléant de M Stéphane BOUCHET)
- M. Didier BOUCHET, exploitant
- M. Jean-Marc NICOLLIN, membre exploitant suppléant (suppléant de Mme Célia JACQUET)
- M. Bernard NICOLLIN, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ; titulaire
- M. Philippe AILLOUD, personne qualifiée
- M. Pierre-Baptiste HUMBERT, personne qualifiée (suppléant de M Pierre REBELLE)
- M. Pascal REYNAUD, chef du service agriculture et forêt, Conseil départemental de la Haute-Savoie
- M. David RATSIMBA, Conseiller départemental du canton de la Roche-sur-Foron

**Etaient excusés :**

- M. Patrice CLAVILLIER, Conseiller municipal
- M. Claude ANTONIELLO, Conseiller municipal suppléant
- M. Stéphane BOUCHET, propriétaire
- M. Didier BUNAZ, propriétaire
- Mme Célia JACQUET, exploitante
- M. Pascal COLOMB, exploitant
- M. Eric DECARROUX, membre exploitant suppléant
- M. Pierre REBELLE, personne qualifiée
- M. José SOS MONTALBO, personne qualifiée
- M. Yves DABRY, personne qualifiée
- Mme Isabelle PAGE, chef du service contentieux et conseil juridique, Conseil départemental de la Haute-Savoie
- M. Bruno GRAND, directeur, direction animation territoriale et développement durable, Conseil départemental de la Haute-Savoie
- Mme Evelyne CHEUZEVILLE, service contentieux et conseil juridique, Conseil départemental de la Haute-Savoie
- Mme Catherine PELLECUER, représentante des Finances Publiques
- Mme Christelle PETEX-LEVET, Conseillère départementale du Canton de la Roche-sur-Foron
- Mme Alexandra DUTHU, représentante de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

**Etait invité et n'a pas pris part au vote :**

- M. François MARIE, Président suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles

**Etaient invités et excusés :**

- M. Emmanuel CACHOT, société ADELAC
- Mme Violaine CHANLIAUD, société ADELAC
- M. Florent GODET, représentant de la Direction Départementale des Territoires
- M. David AUBIN, Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc – Service Aménagement
- Mme Lucille MOUCHET représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 27 mars 2023**

Le secrétariat de séance était assuré par M. Gilles DA SILVA, agent du service Agriculture et Forêt du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Les bureaux d'études sont représentés par 3 personnes : M. Thierry TACCARD et Mme Marlène ROCHE pour le cabinet GEOFIT Experts et Mme Adeline POIRIER pour le cabinet CEREG.

Monsieur le Président ouvre la séance à 9 h 50 et remercie les membres de la CCAF pour leur présence ce jour. Il constate que la CCAF de Cruseilles remplit les conditions requises pour délibérer valablement, conformément à l'article R.121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il précise que les personnes suppléantes présentes dans la salle, en même temps que leur titulaire, ne prendront pas part au vote et que les votes du jour seront à bulletin secret.

M. Le Président procède à la lecture de l'ordre du jour diffusé sur les convocations.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Présentation des résultats de l'étude d'aménagement foncier par le bureau d'études ;
2. Vote sur la poursuite de la procédure d'aménagement et sur le mode d'aménagement proposé ;

**Dans le cas d'un vote favorable à la poursuite de la procédure d'aménagement :**

3. Vote sur le périmètre d'aménagement foncier ;
4. Proposition des prescriptions et recommandations que devront respecter le futur plan cadastral et les travaux connexes (Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable) ;
5. Définition des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation du Président du Conseil départemental ;
6. Définition des communes dites « sensibles » à l'Aménagement Foncier Rural ;
7. Proposition de création d'une sous-CCAF ;
8. Questions diverses et informations sur la suite de la procédure.

M. DA SILVA rappelle que, au cours de la séance du 12 octobre 2021, la CCAF a décidé de relancer la procédure d'aménagement foncier rural. A sa demande, le Conseil départemental a diligenté une étude préalable d'aménagement, les résultats de l'étude menée sur la commune entre 2010 et 2017 étant considérés comme caducs.

Depuis, deux réunions informatives de la CCAF ont eu lieu :

- le 15 Avril 2022, au lancement de l'étude pour présenter le bureau d'étude choisi par le Département suite à procédure de passation d'un marché public ;
- le 13 octobre 2022, lors de la finalisation de l'étape diagnostique par le bureau d'études qui a fait part de ses premières conclusions aux membres présents.

Suite à la réalisation de cette étude, la CCAF est amenée à se prononcer sur :

- l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier,
- ses modalités,
- son périmètre,
- et enfin de définir, pour sa mise en œuvre, des recommandations permettant de respecter les objectifs dévolus à l'aménagement rural.

**1. Présentation des résultats de l'étude d'aménagement foncier par le bureau d'études**

La parole est donnée à M. TACCARD et Mme ROCHE pour la présentation des résultats de l'étude.

Le déroulé de la présentation est annexé au présent document.

Il est tout d'abord rappelé que l'étude préalable d'aménagement foncier a été dimensionnée sur une aire d'étude de 1 062 ha correspondant globalement à l'enveloppe foncière située de part et d'autre de l'A41 Nord pour son emprise sur la Commune, en zone A ou N au PLU, et limitée au Nord-Ouest du Centre-bourg par le passage de la RD 1201 et à l'Est du Centre Bourg par les Routes de Beccon et de Deyrier.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 27 mars 2023**

Propriétés et exploitations agricoles :

Il a été noté sur cette zone un morcellement important avec 3743 parcelles, soit une moyenne de 0,28ha/par parcelle. Il est également noté 698 comptes de propriété, soit une moyenne de 1,5 ha/propriétaire. Par ailleurs il est dénombré 275 comptes monoparcellaires (env. 40%).

Concernant les incidences de la construction de l'autoroute sur ces propriétés, il est noté que seuls 33 comptes se retrouvent de part et d'autre de l'ouvrage (soit 5%). Ils représentent 1306 parcelles et 305ha (soit 29% de la zone d'étude).

32 exploitations sont présentes sur l'aire d'étude. 19 d'entre-elles y ont leur siège d'exploitation. Concernant les incidences de la construction de l'autoroute sur ces exploitations, il est noté que 11 exploitations sur les 32 situées sur la zone d'étude sont impactées car se situant de part et d'autre de l'ouvrage construit.

Il est précisé que les fichiers PACAGE anonymes de l'Etat ont été utilisés pour cette étude. Par ailleurs, une enquête auprès des exploitants a été menée, notamment pour confirmer ces données.

Enquête exploitants :

32 courriers ont été envoyés nominativement aux exploitations concernées par la zone d'étude. Plusieurs sessions de rencontre en Mairie ont été organisées. Enfin, un certain nombre de rappels ont été formulés sous diverses formes à plusieurs reprises (courrier, emails, téléphone, rappels Mairie). Sur les 32 exploitations,

- 5 se sont déplacées pour rencontrer le bureau d'études en Mairie
- 19 ont prodigué leurs retours
- 9 exploitants représentant 48% de la zone d'étude se déclarent favorables à un AFAFE
- 50% des retours évoquent des problèmes de taille de parcelle et de mauvais état des chemins.

Incidence de l'autoroute sur les ruptures de voirie

Il est identifié la disparition de 8 voiries coupées par la construction de l'ouvrage autoroutier. Plusieurs secteurs enclavés sont identifiés :

- Secteur du Nant de Pesse Vieille entre RD1201 et A41
- Secteur du nant de Pesse Vieille entre route de Chosal RD227 et Chemin des Ussets
- Secteur de la Ravoire
- Secteur sous la Route de Vaudey
- Et des secteurs principalement boisés : abords du ruisseau de la St Martin, Bois du Bout, Bois de Fechy et lieu-dit les Goths.

Synthèse des enjeux environnementaux identifiés

Une part importante de la zone d'étude est marquée par des enjeux liés à la présence de cours d'eau référencés par la Police de l'Eau et des cours d'eau secondaires. Certains cours d'eau ont subi des transformations importantes liées à la construction de l'autoroute. D'importantes surfaces sont également concernées par des zonages liés à des captages d'eau potable majeurs.

Concernant l'environnement naturel, la zone d'étude est couverte de façon importante par des zones à enjeux forts ou modérés. Il est à noter particulièrement la présence de haies en plusieurs points de la zone ainsi que la présence de zones humides dont certaines importantes et structurantes.

Concernant enfin les enjeux liés au milieu humain, deux périmètres de sites inscrits sont présents sur la zone. Une servitude de *non aedificandi* et *non sylvandi* traverse la zone d'étude et peuvent impacter le projet. Plusieurs secteurs de taille et capacité d'accueil limités (STECAL – secteurs délimités au sein de zones inconstructibles dans lesquels des bâtiments peuvent être édifiés de manière dérogatoire) sont également inclus au PLU.

Incidence de la construction de l'autoroute sur l'environnement

Il est noté par l'étude que la construction de l'autoroute eu des incidences sur l'agencement et la fonctionnalité des milieux traversés notamment au plan paysager. Toutefois cette incidence est limitée par une intégration en contrebas et en tronçons encaissés.

L'autoroute a toutefois eu un impact sensible sur les écoulements du réseau hydrographique, impacté perpendiculairement globalement. Enfin, sur la faune et la flore, il est noté que l'autoroute génère un effet de fragmentation sur la trame verte et bleue présente sur le secteur.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 27 mars 2023**

**Synthèse de l'état initial**

Selon les différentes thématiques soulevées par l'étude sous les deux volets, foncier et agricole d'une part et environnemental d'autre part, une classification visuelle a été réalisée permettant l'aide à la décision en fonction de ces différents critères.

**Au vu de cette classification, une majorité de critères penchent en faveur de la réalisation d'un aménagement foncier qui constituerait une opportunité pour le territoire, et notamment :**

- du **parcellaire particulièrement morcelé** et de la présence probable de bien vacants,
- de la présence de **parcelles enclavées** en zone agricole et également en zones boisées sur lesquelles on note un **manque de chemins assez important**,
- des **conditions d'exploitation qui sont jugées perfectibles par l'étude**, grâce à la création et l'amélioration qualitative d'accès aux parcelles et l'agrandissement de tènements,
- **des possibilités d'amélioration de la situation pour le réseau hydrographique superficiel** et le milieu naturel dans son ensemble (restauration et entretien des ripisylves, plantation de haies,...) sur le volet environnemental

**Certains éléments constituent au contraire des points plus négatifs, à garder en attention**, quant au choix de poursuivre vers un aménagement foncier : l'**intérêt disparate** de la profession agricole, sans pour autant signifier un rejet, un **impact assez hétérogène** de l'autoroute d'une zone à l'autre. De plus, sur le volet environnemental il sera nécessaire de **porter une attention particulière aux risques naturels et à des contraintes urbanistiques fortes** (zones U, servitudes, captages d'eau potable, zones à enjeux paysager et de sites inscrits, etc..).

**Rappel des objectifs et des modes d'aménagement foncier :**

Il s'agit de remédier aux perturbations du parcellaire et au réseau de dessertes d'une commune liées à la construction d'un grand ouvrage public linéaire (A41 Nord entre Allonzier-la-Caille et Genève). L'aménagement foncier ne se limite plus à une redistribution administrativement cadrée des terres pour améliorer le parcellaire agricole (ex-remembrements). Il a désormais trois objectifs de même importance (*art. L121-1 du code rural et de la pêche maritime*) :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières,
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

**L'art. L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime définit également les différents modes d'aménagement foncier rural :**

- l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (**AFAFE**)
- Les Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (**ECIR**)
- Et d'autres modes ne s'appliquant pas à la problématique actuelle : mise en valeur des terres incultes et réglementation et protection des boisements

**Dans le cas particulier de la construction d'un Grand Ouvrage Linéaire (GOL), l'art L.123-24 précise** que lorsque les travaux de construction compromettent la structure des exploitations dans une zone déterminée, **le maître d'ouvrage est chargé de remédier aux dommages** causés en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier **sous le mode de l'AFAFE exclusivement**, conduites et mises en œuvre par le Président du Conseil Départemental.

Celui-ci peut être mené en inclusion d'emprise (avant travaux et prenant en compte les besoins fonciers de la construction de l'ouvrage) ou en exclusion d'emprise (en excluant l'emprise de l'ouvrage linéaire une fois le foncier acquis par le maître d'ouvrage).

**Conclusions du Bureau d'Etudes**

**Au vu des éléments mis en évidence dans la synthèse de l'état initial et du cadre réglementaire qui a été présenté à nouveau, l'étude d'aménagement aboutit aux conclusions suivantes :**

- **Un aménagement foncier rural est nécessaire** sur la zone d'étude et pourrait améliorer sensiblement les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricole ou forestière tout en assurant la mise en valeur des espaces naturels et en contribuant à l'aménagement du territoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 27 mars 2023**

- **L'étude préconise le mode d'aménagement de l'AFAFE en exclusion d'emprise** : seul mode d'aménagement possible au regard du Code Rural et de la Pêche Maritime dans le cadre de la construction d'un ouvrage linéaire. Par ailleurs, l'ouvrage étant désormais construit et l'ensemble des rétrocessions du maître d'ouvrage du GOL finalisées, seule l'exclusion d'emprise est envisageable.
- un ECIR ne semble pas suffisant pour remédier aux enjeux des effets de coupure liés à la construction de l'autoroute

Lors de la présentation quelques questions sont soulevées :

- il est précisé que la nouvelle version du PLU (2023) a servi de base à la présente étude ;
- concernant la consultation des propriétaires, il est précisé qu'une procédure d'AFAFE prévoit des phases de consultation à toutes les étapes du projet (deux enquêtes publiques, consultation des propriétaires sur le classement des terres, consultation des propriétaires sur l'avant-projet, possibilités de réclamations devant la commission départementale d'aménagement foncier). De plus, en phase opérationnelle, le géomètre-expert a un rôle clé pour associer au maximum les acteurs concernés, en premier lieu les propriétaires et exploitants agricoles. C'est bien sur la base des échanges, sur le terrain, avec ces acteurs et avec la CCAF que le géomètre construit le projet de nouveau parcellaire, au regard des objectifs et des règles de l'AFAFE.

**2. Vote sur la poursuite de la procédure d'aménagement et sur le mode d'aménagement proposé**

Conformément à l'article L. 121-14 du code rural, au regard de l'étude d'aménagement et après débat, M. le Président propose de statuer sur le principe de poursuivre l'opération d'aménagement foncier afin de remédier aux dommages causés par le tracé de l'autoroute A41 Nord, sur la commune. Il est proposé de procéder par un vote à bulletin secret et il est indiqué que les suppléants (lorsque le titulaire est présent), les personnes invitées ainsi que les présents à titre consultatif, ne participent pas au vote.

**La question posée est « sur la base des résultats de l'étude qui viennent d'être présentés, êtes-vous favorable à la poursuite de la procédure d'aménagement foncier rural ? »**

**Nombre de votants : 13**

**Se sont prononcés favorablement : 11**

**Se sont prononcés défavorablement : 02**

**Se sont abstenus : 00**

**La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles propose donc au Conseil départemental de poursuivre la procédure d'aménagement foncier rural.**

Au vu des résultats du premier vote, conformément à l'article L. 121-14 du code rural, au regard des conclusions de l'étude d'aménagement et après débat, M. le Président propose de statuer sur le mode d'aménagement foncier proposé afin de remédier aux dommages causés par le tracé de l'autoroute A41 Nord, dans la commune de Cruseilles.

**La question posée est « sur la base des résultats du vote n°1 d'une part, et des résultats de l'étude qui viennent d'être présentés d'autre part, êtes-vous favorable à la poursuite de la procédure sous la forme d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental en exclusion d'emprise ? »**

**Nombre de votants : 13**

**Se sont prononcés favorablement : 11**

**Se sont prononcés défavorablement : 02**

**Se sont abstenus : 00**

**La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles propose donc au Conseil départemental de poursuivre la procédure sur le mode de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental en exclusion d'emprise et de soumettre ce projet à Enquête Publique.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

Séance du 27 mars 2023

### **3. Délimitation du périmètre d'Aménagement Foncier**

La CCAF doit désormais proposer un périmètre d'aménagement foncier conformément aux articles L. 121-14-1, L. 123-24 et R. 121-20-1 du Code rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Ce périmètre correspond à l'emprise sur laquelle l'AFAFE se déroulera. Il est défini comme l'emprise terrestre sur laquelle les structures d'exploitations ont été perturbées par la construction de l'ouvrage linéaire. L'étude préalable préconise un périmètre à la CCAF en fonction des enjeux identifiés. La CCAF valide un périmètre final qui sera soumis à enquête publique.

Le projet pourra subir des modifications jusqu'à l'arrêté ordonnant le démarrage des opérations. Par la suite, seules des modifications à la marge (< 5% de la surface totale) pourront être apportées par simple décision de la Commission Permanente du Conseil départemental sur demande et avis de la CCAF. Si des modifications plus importantes devaient être apportées, la même procédure qui a amené à déterminer le périmètre devra être suivie (Art L.121-14 du CRPM).

Le parole est donnée au bureau d'étude. Une cartographie a été établie. Elle est diffusée aux membres de la CCAF. Elle superpose l'emprise de la zone d'étude, une cartographie simplifiée des enjeux d'aménagement et une proposition de délimitation en 4 zones :

- zone n°1 - nord-ouest de la zone d'étude : elle correspond à une zone particulièrement morcelée (moyennes : 2 401 m<sup>2</sup>/parcelle et 1,10 ha/compte de propriété) et avec des enjeux d'enclavement important, surtout pour les parcelles boisées. L'effet de coupure de l'autoroute est par ailleurs assez marqué sur cette zone et des enjeux environnementaux importants sont également notés (cours d'eau modifiés, présence de zones humides, etc...). **Un AFAFE semble pertinent sur cette zone.**
- zone n°2 au centre-est de la zone d'étude et démarquée de la zone n°1 par la rue des Aillys au niveau de la tranchée couverte de la RD1201 : elle correspond à une zone également assez morcelée avec un grand nombre d'exploitations impactées par l'effet de coupure induit par la construction de l'autoroute. Des secteurs enclavés importants de parcelles agricoles sont notés sur cette zone. **Un AFAFE semble pertinent sur cette zone.**
- zone n°3 qui correspond au hameau de Deyrier et aux terres en contrebas jusqu'à la limite de commune. Les terres agricoles correspondantes sont plutôt bien regroupées, il n'y a pas de problématiques d'enclavement sur cette zone et, par ailleurs, il ne peut être invoqué d'impact de l'autoroute sur le parcellaire agricole et la fonctionnalité des exploitations ni sur les propriétés. **Un AFAFE ne semble donc pas pertinent sur cette zone.**
- La zone 4 correspond aux propriétés d'ADELAC et donc à l'emprise de l'autoroute et de ses dépendances. **L'AFAFE en exclusion d'emprise ne peut avoir lieu sur cette zone.**

**Il est ainsi proposé à la CCAF par le Bureau d'Etudes de poursuivre la procédure sur la zone 1 et la zone 2 exclusivement.**

Le périmètre dit « perturbé » ainsi proposé représente une surface de 932 ha. L'emprise autoroutière sur la commune est de 60,8 ha. Cela représente un ratio de 15 fois l'emprise du GOL (grand ouvrage linéaire), respectant les standards de ce type d'opération. Sont ainsi concernés :

- 3 227 parcelles,
- 634 comptes de propriété,
- Et les 32 exploitations de la commune.

Il est proposé aux membres de la CCAF de prendre connaissance du plan proposé. Le débat est ouvert.

Quelques remarques interviennent à la lecture des plans sur des portions de parcelles possédées par ADELAC actuellement qui pourraient être rétrocédées à l'agriculture. Il est répondu que le DPAC (domaine public autoroutier concédé) est désormais stabilisé et que ces rétrocessions ne sont pas en projet. Toutefois, il pourrait être envisagé en concertation avec ADELAC, de refaire un point sur ces possibilités, techniquement et juridiquement. Il est rappelé qu'après enquête publique et arrêté ordonnant l'opération, toute modification du périmètre sera rendue plus difficile.

Au regard de la proposition établie par le bureau d'études et des débats ayant précédé le vote, il est proposé par M. le Président de statuer sur le périmètre à aménager. Le vote est à bulletin secret.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

Séance du 27 mars 2023

**La question posée est « sur la base des résultats de l'étude qui viennent d'être présentés, êtes-vous favorable à la poursuite de la procédure d'AFAGE sur la base de ce périmètre de 932 hectares ? »**

**Nombre de votants : 13**

**Se sont prononcés favorablement : 11**

**Se sont prononcés défavorablement : 02**

**Se sont abstenus : 00**

**La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles propose donc au Conseil départemental de conduire la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental en exclusion d'emprise sur un périmètre d'aménagement d'une surface de 932 hectares dit perturbé, et de soumettre ce projet à enquête publique.**

**4. Proposition des prescriptions et recommandations que devront respecter le futur plan cadastral et les travaux connexes (Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable)**

Conformément aux articles R. 121-20-1 et R.121-21 du CRPM, la CCAF doit proposer les prescriptions que devront respecter le futur plan et les travaux connexes, et formuler un avis sur les recommandations contenues dans l'étude d'aménagement. Cet avis est intégré au dossier d'enquête publique concernant le principe et les conditions de réalisation d'aménagement foncier. Cela peut prendre la forme d'un COAD (Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable).

Il est précisé que ce document n'est pas opposable. D'autre part, les prescriptions contenues dans ce document reprennent globalement les législations et réglementations ainsi que des recommandations habituelles et devront être suivies et prises en compte tout au long du projet. L'autorité environnementale aura un regard particulier sur ce suivi au cours de la procédure et notamment à la clôture.

En plus de l'acceptation par la CCAF, le COAD fera l'objet d'une validation par la municipalité et par le Conseil départemental : il s'agit d'un contrat tripartite signé en début de procédure et valable jusqu'au solde des travaux connexes.

Mme POIRIER présente le projet de contrat d'objectifs et d'aménagement durable (COAD – voir présentation annexée).

Les prescriptions et recommandations sont reportées sur un document cartographique. Elles sont classées en 5 grands objectifs :

1. Améliorer et pérenniser les structures d'exploitations agricoles,
2. Intégrer dans le projet la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
3. Adapter les travaux connexes aux risques naturels identifiés,
4. Protéger les milieux naturels,
5. Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et paysager.

Au cours de la discussion, plusieurs points ont été abordés :

- Sur l'approche des captages en AEP (adduction d'eau potable). Il est rappelé que le projet doit effectivement bien respecter les principes et prescriptions liées aux DUP des captages de façon à respecter les lois en vigueur.
- Sur l'amélioration de l'écoulement et de l'épuration des eaux de ruissellement : il est noté que compte tenu des épisodes caniculaires et de sécheresse de plus en plus intense il est nécessaire de penser l'écoulement des eaux pluviales autrement, et d'améliorer la rétention de l'eau sur site. Il est répondu que l'objectif 2b ne vient pas en contradiction de l'objectif 2c du présent COAD. Il est effectivement nécessaire de favoriser l'écoulement des eaux pluviales notamment en termes de protection contre les risques naturels, tout en préservant et restaurant les zones humides et ripisylves qui quant à elles favorisent la rétention.
- Sur l'objectif n°4b et notamment la création de haies, est-il envisagé de mettre en œuvre les principes de l'agroforesterie ? Il pourrait être envisagé des plantations de haies sur la base de la volonté des propriétaires sur les parcelles finales, et surtout au cours de la phase de travaux connexes, dans le cadre de programmes de compensation de coupes de haies qui pourraient être nécessaires au cours du projet.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 27 mars 2023**

- Il est évoqué que des parcelles enfrichées (abandon, accès...) seront peut-être à remettre en état. Cela pourra être réalisé dans le cadre des travaux connexes et donc financé. Un agriculteur considère qu'il serait injuste de pratiquer un échange entre parcelle en bon état et parcelle enfrichée. Il demande ainsi ce qui va « faire foi » sur la caractère agricole ou forestier. Il est répondu que c'est au moment du classement des terres que cela va se jouer. Il est rappelé qu'en aucun cas une parcelle agricole ne pourrait être échangée contre une parcelle forestière.  
A partir de ce constat, plusieurs solutions sont envisageables :
  - le défrichement ne concerne pas les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées des formations telles que garigues, landes ou maquis (Code forestier Art. L.341-1 et suivants) ;
  - ensuite, dans le cas d'une parcelle classée agricole au PLU, elle sera classée en valeur réelle selon un barème que la CCAF déterminera. Une parcelle reconnue comme enfrichée sera forcément moins bien classée qu'une parcelle en très bon état. Un échange d'une parcelle enfrichée contre une parcelle en bon état ne sera donc pas possible ;
  - enfin, en respect de la loi, pour défricher une parcelle reconnue forestière (au PLU par exemple) il est effectivement nécessaire de requérir une autorisation de défrichement. Cette demande pourra être motivée par le phénomène d'enfrichement progressif précédemment expliqué.

Les questions au regard de la présentation du COAD étant épuisées, au vu de cette proposition et du débat qui a suivi, M. le Président propose aux membres votants de statuer par un vote à bulletin secret sur les prescriptions et recommandations contenues dans le COAD.

**La question posée est : « êtes-vous favorable aux prescriptions et recommandations contenues dans le COAD présenté ce jour ? »**

**Nombre de votants : 13**

**Se sont prononcés favorablement : 11**

**Se sont prononcés défavorablement : 02**

**Se sont abstenus : 00**

**La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles propose donc au Conseil départemental et à la Commune de Cruseilles le COAD présenté et de soumettre ce document à enquête publique.**

**Il est enregistré le départ de MM. Pierre Baptiste HUMBERT et Philippe AILLOUD à ce stade de la réunion.**

Il est posé la question de l'impact du contournement du centre-bourg sur le travail effectué dans le cadre de cet AFAFE. Il est répondu par la Municipalité que le contournement est un projet souhaité par l'équipe municipale actuelle, mais n'est pas un projet abouti à ce jour. Son emprise a, par ailleurs, été retirée du nouveau PLU. Le projet d'AFAFE sera peut-être amené à intégrer la possibilité de ce contournement à l'avenir en fonction de son avancement, notamment par la constitution de regroupements fonciers communaux.

**5. Définition des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation du Président du Conseil départemental**

En application des art. L.121-19 et R.121-20-2 du CRPM, il est proposé une liste de travaux dont la préparation et l'exécution sont susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation du Président du Conseil départemental jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier, par arrêté.

Il est rappelé que ces dispositions conservatoires doivent permettre de maintenir l'état initial des terrains et notamment de permettre au géomètre d'appliquer le jeu des équivalences en valeur de productivité réelle définies lors du classement des terres prévu en début de procédure.

Il est rappelé que toutes autres dispositions habituelles s'appliquent.

Mme Adeline POIRIER présente la liste des travaux habituellement pris en compte à ce titre dans le cadre d'un AFAFE :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 27 mars 2023**

- Sont interdits les travaux, aménagements et opérations de toutes natures au droit des zones humides identifiées
- Sont soumis à autorisation :
  - L'exploitation forestière, notamment pour la production de bois de chauffage,
  - Les semis et plantations d'essences forestières et fruitières,
  - La remise en culture de parcelles non exploitées,
  - L'établissement de clôtures,
  - La réalisation de travaux à moins de 5 m des axes d'écoulements et cours d'eau identifiés
  - La réalisation de travaux d'irrigation, de forage, de drainage,
  - La création, la modification ou le comblement de fossés,
  - La création de chemins et pistes,
  - La création ou suppression d'abreuvoirs,
  - La création de puits,
  - Les travaux d'exhaussement ou d'affouillement de sols,
  - Le retournement de prairies naturelles,
  - La construction de bâtiments.

Il est pointé la lourdeur de cette procédure vis-à-vis de travaux parfois importants à mettre en œuvre rapidement. Au cours d'une prochaine CCAF, il pourra être présenté des solutions pour simplifier la procédure.

**Au cours du débat, plusieurs amendements à cette liste sont souhaités par les membres de la CCAF. Ainsi il est proposé :**

- **De mentionner le fait que toute intervention humaine suite au classement des terres n'aura pas d'effet sur celui-ci. Ainsi tous travaux ultérieurs au démarrage de l'opération pourraient être « perdu » par le commanditaire ;**
- **La suppression des mesures concernant les abreuvoirs ;**
- **La suppression des mesures concernant les clôtures ;**
- **La modification du terme « fossés » en « cours d'eau »**

Au regard de la présentation, et au vu de la proposition amendée par les membres de la commission suite au débat, M. le Président propose aux membres votants de statuer, par un vote à bulletin secret, sur cette liste à proposer au Président du Conseil départemental.

**La question posée est : « êtes-vous favorable à la liste présentée des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation du Président du Conseil départemental jusqu'à la clôture des opérations, sous réserve de la prise en compte des amendements proposés ce jour en CCAF ? »**

**Nombre de votants : 11**

**Se sont prononcés favorablement : 09**

**Se sont prononcés défavorablement : 02**

**Se sont abstenus : 00**

**La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles propose donc au Président du Conseil départemental les liste amendée des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation.**

**6. Définition des communes dites « sensibles » à l'Aménagement Foncier Rural :**

Les Communes dites « sensibles » à l'Aménagement Foncier sont les communes non-incluses dans le périmètre et sur lesquelles l'opération pourrait avoir des conséquences sur les continuités territoriales, et notamment sur la continuité du réseau viaire ou du réseau hydraulique, par exemple.

Cette liste statuée en CCAF est nécessaire à l'ensemble de la procédure, par la suite. Par exemple, en application des art R.121-21 et R.121-22 du CRPM, les conseils municipaux de ces communes seront sollicités dans le cadre de la future enquête publique.

Selon les résultats de l'étude et au vu du périmètre voté en CCAF ce jour, ces communes sont au nombre de 5 :

- Copponex
- Cercier
- Allonzier-la-Caille
- Villy-le-Pelloux
- Groisy

Considérant la liste proposée par les bureaux d'études, M. le Président propose aux membres votants de statuer par un vote à main levée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 27 mars 2023**

**La question posée est : « approuvez-vous la liste proposée des communes sensibles ? »**

**Nombre de votants : 11**

**Se sont prononcés défavorablement : 01**

**Se sont prononcés favorablement : 10**

**Se sont abstenus : 00**

**La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles approuve la liste des communes sensibles.**

**7. Proposition de création d'une sous-CCAF :**

Pour information, les opérations d'aménagement foncier nécessitent de nombreuses réunions de travail et de terrain. Pour pallier aux inconvénients, il est conseillé mais pas obligatoire de réunir une sous-commission, plus facile à rassembler. La sous-CCAF n'est chargée que de préparer le détail des opérations et de présenter à la CCAF toutes propositions ou suggestions. Elle est officieuse, elle n'a pas besoin de quorum. Elle facilite le travail et le rôle de la CCAF.

**Au final, les décisions appartiennent la CCAF dûment convoquée et font l'objet d'un vote.**

La composition de la sous CCAF peut varier d'une réunion à l'autre : toute personne ou expert sur un sujet ou un secteur peut être invité. Ainsi à l'avenir et au besoin les membres de la CCAF seront appelés à se réunir dans ce cadre.

**8. Questions diverses et informations sur la suite de la procédure.**

Dans la suite de la procédure,

1-Le Département examine la procédure, le périmètre et les documents proposés par délibération en Commission Permanente. Celle-ci permettra de soumettre le projet à enquête publique,

1 bis - La procédure doit être également présentée en Conseil municipal avec validation du COAD,

2- Une enquête publique sera organisée sur le projet et les prescriptions environnementales du COAD. Celle-ci pourrait avoir lieu courant septembre 2023. L'ensemble des propriétaires figurant dans le périmètre seront avertis individuellement par courrier. A la suite, le Commissaire Enquêteur rédigera un rapport avec conclusions motivées sur la poursuite de la procédure.

3- la CCAF sera à nouveau réunie pour

- examiner le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- examiner les observations de chaque personne ayant déposé un avis,
- voter la poursuite de la procédure et les éventuels amendements au projet voté ce jour.

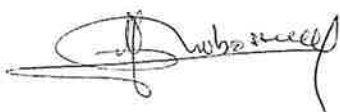
4- Le Préfet sera saisi pour prendre un arrêté fixant les prescriptions environnementales et il sera proposé au Président du Conseil départemental d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier par arrêté (indicativement début 2024).

La phase « parcellaire » sera alors officiellement ouverte avec la désignation par le Département d'un géomètre-expert agréé qui sera chargé de réaliser le projet de remaniement parcellaire et le programme de travaux connexes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 12h30.

**Monsieur le Président,**

**Le secrétaire de séance,**



**Jean-François DUBOSSON**

**Gilles DA SILVA**